

poste sur une distance d'environ cinquante ou soixante milles. Il pourrait tout aussi bien faire la route entière jusqu'à un chef-lieu de division, soit cent ou cent vingt-cinq milles, au lieu de se faire remplacer par un autre courrier. Le projet de loi n'affecte aucune autre partie de l'administration de ce ministère, à part des courriers sur les chemins de fer, les mettant sous la direction d'un seul chef, et cela est recommandé par le fonctionnaire qui, pendant les trente dernières années, a eu la direction de cette branche du service postal.

L'honorable M. POWER: Je dirai que le projet de loi n'est pas le même que celui qui a été imprimé. Il y avait un article qui autorisait le directeur général des Postes à faire des contrats, et cela souleva beaucoup d'objection dans la Chambre des Communes. Cette disposition a été retranchée dans le projet de loi. Tel qu'il nous est apporté, le projet a été unanimement approuvé dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. FERGUSON: Alors le projet de loi que j'ai en main n'est pas le même qui est maintenant déposé sur le bureau?

L'honorable M. POWER: Non, l'article qui soulevait des objections a été retranché.

L'honorable M. CLEMON: Ce projet de loi peut être excellent, mais nous ne le connaissons pas. Je n'ai pas pu me rendre compte, d'après ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit, des avantages que cette mesure procurera. Aura-t-elle pour résultat de diminuer les dépenses d'une façon ou d'une autre?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il n'en sera pas ainsi.

L'honorable M. SCOTT: A l'heure qu'il est, un courrier sur les voies ferrées parcourt trente ou quarante milles, suivant les instructions de l'inspecteur local dont ces employés sont censés relever. En vertu de cette loi, il pourra être obligé de parcourir cent milles, suivant les instructions de l'inspecteur général, et ce sera là le parcours particulier dont il aura charge; il devra distribuer les lettres sur toute la

ligne. Aujourd'hui les courriers ne relèvent que des divisions locales, et lorsqu'un homme atteint la limite de sa division, un autre doit monter dans le wagon et se charger de la distribution des lettres. Cela exige deux ou trois employés là où un seul pourrait faire toute la besogne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Seriez-vous assez bon de répéter ce que vous venez de dire?

L'honorable M. SCOTT: Aujourd'hui, d'après ce que l'on me dit, les courriers sur les chemins de fer sont sous le contrôle de l'inspecteur local et par ce projet de loi, on demande qu'ils soient placés sous la direction d'un fonctionnaire qui pourra leur ordonner de faire un plus long parcours, disons cent milles au lieu de cinquante. De cette manière, on croit qu'un plus petit nombre d'employés pourront faire le travail d'une manière plus satisfaisante qu'à présent.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je n'approuve pas la manière de voir de l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de cette mesure. Il semble absurde de la part de qui que ce soit de prétendre que le parcours d'un courrier sur les chemins de fer peut être prolongé par un autre fonctionnaire. Il n'y a pas une province dans laquelle un courrier sur les chemins de fer relevant de l'inspecteur de cette province, qui puisse avoir un parcours plus long que celui qu'il est censé raisonnablement parcourir, aller et retour, dans un jour. Je ne vois donc pas de raison pour nommer un surintendant des courriers sur les chemins de fer.

Il appartient au directeur de la poste de la province où sont stationnés ces employés de les contrôler. Le directeur de la poste à Saint-Jean, ou de quelque grand centre postal, d'où sont expédiés ces courriers, est le fonctionnaire qui doit avoir seul le contrôle de ces employés, sous la direction de l'inspecteur postal de cette division. Il n'y a aucune raison au monde pour que les inspecteurs des différentes divisions postales ne continuent pas de faire comme par le passé, d'avoir la direction des courriers qui font le service actuellement de la province de Québec jusqu'à Vancouver, aller et retour, placés comme ils le sont, sous le contrôle de ces différents inspecteurs qui se trouvent le long du parcours d'une province à une autre du Canada.